

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION
ET LA GESTION D'UNE PISCINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
14 décembre 2020

PUBLIE LE : **23 DEC. 2020-**

Délibération n°141220-8 : Traitement des titres d'accès à l'établissement-condition d'application d'une compensation en raison de la fermeture liée à la crise sanitaire - COVID 19

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à vingt heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le huit décembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020

Présents

AIGREMONT

Alexandre GAYMAY, DELEGUE TITULAIRE
Emma SADOON, DELEGUEE TITULAIRE

CHAMBOURCY

Marie-Pascale TUVI, DELEGUEE TITULAIRE
Emmanuel PUISEUX, DELEGUE SUPPLEANT

LE PECQ

David MANUEL, DELEGUE TITULAIRE
Raphaël PRACA, DELEGUE TITULAIRE
Richard HULLIN, DELEGUE SUPPLEANT

MAREIL-MARLY

Christian DUSSART, DELEGUE TITULAIRE
Gilles MORINI, DELEGUE SUPPLEANT

MARLY-LE-ROI

Benoît BURGAUD, DELEGUE TITULAIRE
Marie-Odette ALAIS, DELEGUEE TITULAIRE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Arnaud PERICARD, PRESIDENT
Serge MIRABELLI, DELEGUE TITULAIRE

Absents excusés

AIGREMONT

Frederic PENVEN, DELEGUE SUPPLEANT

CHAMBOURCY

Myriam GUY, DELEGUEE TITULAIRE
Armelle LEJAY, DELEGUEE SUPPLEANTE

LE PECQ

Alain BALCAEN, DELEGUE SUPPLEANT

LE VESINET

Isabelle ROUILLON, DELEGUEE TITULAIRE
Louis LE MASSON, DELEGUE SUPPLEANT
Salma BELOUAH, DELEGUEE SUPPLEANTE

MAREIL-MARLY

Maria WENTHOLT, DELEGUEE TITULAIRE
Philippe BARDET, DELEGUE SUPPLEANT

Communes non représentées

LE VESINET

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général Adjoint des Syndicats Intercommunaux
Madame Catherine SCAGNI, Directrice de la piscine intercommunale
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du pôle des assemblées

Nombre de communes	:	7
QUORUM	:	8
<u>Délégués présents</u>	:	13
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	12

ARTICLE 3 : DE DELIVRER, de manière automatique, une contremarque d'une valeur de 75 euros, permettant à tout abonné de l'école de natation d'assister à un stage de natation de 5 jours au cours des vacances d'hiver (février), choix laissé entre la première ou deuxième semaine des vacances scolaires.

ARTICLE 4 : DE DELIVRER, de manière automatique, une contremarque d'une valeur de 60 euros, permettant à tout abonné de l'activité « bébés nageurs » d'assister à 4 séances de bébé-nageurs au cours des vacances d'hiver (février).

ARTICLE 5 : DE PROLONGER, de manière automatique, la durée des bons d'échange individuels, vendus aux comités d'entreprise, au prorata temporis, à compter du 17 octobre 2020.

ARTICLE 6 : DE DONNER, de manière automatique la possibilité aux détenteurs des pass annuels piscine, des pass annuels aquagym et piscine, des pass annuels plateau et des pass annuels fitness, de venir accompagner d'une personne de leur choix au cours des 15 premiers jours de reprise de l'activité, sans frais supplémentaire.

PRECISE qu'au vu des difficultés financières de l'établissement liées à la période de confinement, possibilité est offerte aux usagers de renoncer à l'utilisation de ces différentes formules de prolongation ou de contreparties.

INDIQUE qu'il ne sera pas accepté de demandes de remboursement des titres d'accès en cours aux personnes en faisant la demande et ce quel que soit le motif invoqué.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **22 DEC. 2020**

Transmis en préfecture et affiché le **23 DEC. 2020**

Pour Extrait Conforme

Arnaud PERICARD

Président du Syndicat Intercommunal

OBJET : TRAITEMENT DES TITRES D'ACCES A L'ETABLISSEMENT-CONDITION D'APPLICATION D'UNE COMPENSATION EN RAISON DE LA FERMETURE LIEE A LA CRISE SANITAIRE – COVID-19

RAPPORTEUR : Monsieur BURGAUD, Vice-président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-16 ;

VU le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le communiqué de presse relatif à l'application des décisions sanitaires pour le sport du 27 novembre 2020 publié par le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

VU l'arrêté n°78-2020-10-17-001 du 17 octobre de la Préfecture des Yvelines portant prescription de plusieurs mesures pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence du département des Yvelines ;

VU l'arrêté du Président du SICGP n°2020-19 du 16 octobre 2020 décidant la fermeture de l'établissement du Dôme à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre en raison de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT que les usagers de l'établissement n'ont pu, du fait de l'épidémie de COVID-19 imposant la fermeture de l'établissement, bénéficier des équipements, des services et des cours proposés par le Dôme ;

CONSIDERANT la volonté de mettre en place un mécanisme de prolongation des différents titres d'accès afin de compenser la période de fermeture durant laquelle les usagers n'ont pu bénéficier des services du Dôme ;

CONSIDERANT la réouverture progressive de l'équipement et de l'accueil du public, l'espace aquatique à compter du 15 décembre et l'espace forme à la date du 20 janvier 2021 ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Vice-président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PROLONGER, de manière automatique, la durée des pass annuels piscine, des pass annuels aquagym et piscine, des pass annuels plateau et des pass 2 et 5 activités forme au prorata temporis du pass dont l'acheteur était titulaire lors de la période de confinement. Ceci, après application d'une carence de 14 jours.

ARTICLE 2 : DE PROLONGER, de manière automatique, la durée des pass annuels fitness, au prorata temporis du pass dont l'acheteur était titulaire lors de la période de confinement. Ceci, à partir du 15 novembre, soit après application d'une carence de 28 jours.

ARTICLE 2 : DE PROLONGER, de manière automatique, la durée des cartes de 10 entrées et 10 activités ainsi que les pass hebdomadaires et mensuels tout espace forme/ plein air-piscine-spa.